



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS Délibération du Conseil communautaire

Séance du 14 mars 2022

Délibération n°2022/17

Date de convocation : 3 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt-deux, le 14 mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Cattenières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Membres présents (59 titulaires et 2 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, DUDANT Pierre-Henri, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, PLATEAU Marc, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVARD Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ-NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal

Membre excusé (1) :

GOETGHELUCK Alain

Membres absents (5) :

LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien, GERARD Jean-Claude, KEHL Didier, MÉLI Jérôme

Membres ayant donné procuration (7) :

MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, SOUPLY Paul à DUDANT Pierre-Henri, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, TRIOUX-COURBET Sandrine à THUILLEZ Martine, DÉPREZ Marie-Josée à DUBUIS Bernadette, MERIAUX Christelle à LEONARD Julien, RICHEZ Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font with a white outline.

ID : 059-200030633-20220314-2022_17-DE

Délibération 2022/17 Portant désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) pour la commission locale du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Exposé :

Rendu obligatoire par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le PDALHPD du Nord actuellement en vigueur, couvre la période 2019-2024 et se décline autour de quatre axes :

- AXE 1 - Renforcer la gouvernance et l'animation territoriale du plan ;
- AXE 2 - Adapter et faire évoluer l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement, afin de fluidifier les parcours ;
- Axe 3 - Renforcer le pilotage et la coordination des acteurs autour de la prévention des expulsions locatives ;
- Axe 4 - Conforter l'action publique en matière de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

Copiloté par l'État et le Département, la mise en œuvre du PDALHPD est placée sous la responsabilité d'une commission locale du plan (CLP) conjointement présidée par le préfet et le président du conseil départemental, ou leurs représentants. Sa composition fait l'objet d'un arrêté commun.

Pour satisfaire aux dispositions du décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD, le nouvel arrêté, portant sur la composition des CLP du PDALHPD, prévoit que la composition des membres du plan s'établit comme suit : un représentant et deux suppléants pour la CLP de Cambrai.

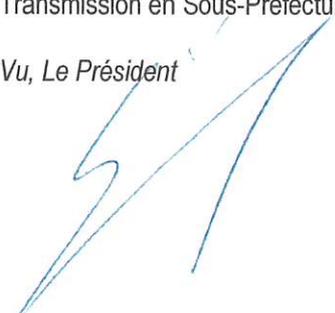
La Conférence des Maires réunie le 28 février 2022 propose de désigner :

- M. Michel HENNEQUART en qualité de représentant titulaire ;
- M. Jérémy RICHARD et M. Alexandre BASQUIN en qualité de représentants suppléants.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir valider les propositions faites.

Adoptée à l'unanimité

Document en annexe : Courrier et arrêté portant composition des CLP du PDALHPD

<p>Acte certifié exécutoire Publication le 17/03/2022 Transmission en Sous-Préfecture le 17/03/2022 Vu, Le Président</p> 	<p>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Pour expédition conforme, Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional</p>   <p>Serge SIMEON</p>
---	--

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Lille, le 16 DEC. 2021

Monsieur le Président,

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 se décline autour de 4 axes :

- Renforcer la gouvernance et l'animation territoriale du plan,
- Adapter et faire évoluer l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement afin de fluidifier les parcours,
- Renforcer le pilotage et la coordination des acteurs autour de la prévention des expulsions locatives,
- Conforter l'action publique en matière de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

La réussite du PDALHPD nécessite, au-delà de l'implication des services de l'Etat et du Département du Nord, un engagement important de tous les partenaires et acteurs associatifs.

C'est pourquoi le Plan s'accompagne d'une mise en œuvre opérationnelle dont le suivi est confié à un Comité de Pilotage (COFIL) à l'échelle départementale et à des Commissions Locales du Plan (CLP) à l'échelle des arrondissements.

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance du Plan, pour les arrondissements couverts par une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), les CLP s'intégreront aux CIL. C'est pourquoi pour plus de cohérence, il est proposé de désigner un représentant identique siégeant à la fois au sein de la CLP et au sein de la ou des CIL de votre arrondissement.

En qualité d'acteur de l'habitat, de l'hébergement ou de l'action sociale, votre structure est amenée à prendre une part importante au fonctionnement de ces instances. A ce titre, nous vous demandons de bien vouloir procéder dès que possible à la désignation de votre représentation :

- au sein du COFIL (1 représentant et deux suppléants),
- et au sein de la CLP (1 représentant et deux suppléants pour chaque CLP d'arrondissement).

Pour les EPCI, la désignation est sollicitée uniquement pour la CLP de l'arrondissement qui vous concerne (cf. tableau ci-joint).

Vous trouverez à cet effet l'arrêté portant composition des commissions locales et l'arrêté portant composition du comité de pilotage.

Vous voudrez bien porter à notre connaissance les noms et fonctions de vos représentants et de leurs suppléants **au plus tard pour le 31 décembre 2021** :

Soit par voie postale à *Direction Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions (DIPLE)*
Service solidarité logement
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Soit par mail à *diple-ssl@lenord.fr*

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
 La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances
Camille TUBIANA

Pour le Président du Département du Nord,
 Le Vice-Président chargé du logement, du
 renouvellement urbain, de la politique de la ville
Jean-Noël VERFAILLIE

CLP d'arrondissement : découpage selon la présence ou non d'EPCI pourvus d'une CIL

CLP d'arrondissement	Territoire de l'arrondissement concerné	Nom du représentant par structure*	Nom des deux suppléants par structure	
Avesnois	CIL de la CAMVS	A désigner	A désigner	A désigner
	CIL de la CCSA	A désigner	A désigner	A désigner
	hors CAMVS et CCSA	A désigner	A désigner	A désigner
Cambrésis	Pas de CIL : CLP d'arrondissement	A désigner	A désigner	A désigner
Valenciennes	CIL de la CAPH	A désigner	A désigner	A désigner
	CIL de la CAVM	A désigner	A désigner	A désigner
Lille	CIL de la MEL	A désigner	A désigner	A désigner
Dunkerque	CIL de la CUD	A désigner	A désigner	A désigner
	hors CUD	A désigner	A désigner	A désigner
Douai	CIL de la CCCO	A désigner	A désigner	A désigner
	CIL de la CAD	A désigner	A désigner	A désigner

* pour plus de cohérence, il est proposé de désigner un représentant identique siégeant à la fois au sein de la CLP et au sein de la CIL ou des CIL de votre arrondissement. Pour les territoires non couverts par une CIL, une CLP spécifique pourra être organisée, en l'absence de désignation, le représentant sera par défaut celui de la CIL principale de l'arrondissement

* Attention, pour l'URH, il faut indiquer 2 représentants et non un représentant



PREFET DU NORD

Le préfet de la région
Hauts-de-France
préfet du Nord



DEPARTEMENT DU NORD

Le président
du
conseil départemental du Nord

Arrêté portant composition des

commissions locales

du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2017 – 1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 1er ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019– 2024 et sa mise en œuvre,

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le président du conseil départemental du Nord ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 28/07/2015 portant composition des commissions locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Nord est abrogé.

ARTICLE 2 – Les instances locales du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019 – 2024 sont présidées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leur représentant.

Dans les territoires des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une conférence intercommunale du logement, la commission locale du plan est intégrée à la conférence intercommunale du logement. Elle est présidée conjointement par le préfet, par le président du conseil départemental du Nord et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou leur représentant.

Les instances locales du plan sont composées comme suit :

I – Représentants de l'Etat désignés par le préfet

- le sous-préfet d'arrondissement, co-président de la commission locale du plan ou son représentant

II - Représentants du Département désignés par le président du conseil départemental du Nord

- le conseiller départemental, co-président de la commission locale du plan ou son représentant
- Dans les arrondissements dotés d'une ou plusieurs conférences intercommunales du logement, ce conseiller départemental est choisi parmi les conseillers départementaux représentant le Département dans l'une des conférences intercommunales du logement.

III – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une conférence intercommunale du logement

- o le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant pour la CLP d'Avesnes sur Helle
- o le président de la communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant pour la CLP de Douai
- o le président de la communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant pour la CLP de Douai
- o le président de la communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
- o le président de la métropole européenne de Lille ou son représentant pour la CLP de Lille
- o le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant pour la CLP de Valenciennes
- o le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant pour la CLP de Valenciennes

IV- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat

- o le président de la communauté d'agglomération de Cambrai ou son représentant pour la CLP de Cambrai
- o le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ou son représentant pour la CLP de Cambrai
- o le président de la communauté de communes de Flandre intérieure ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
- o le président de la communauté de communes du Pays Solesmois ou son représentant pour la CLP de Cambrai

V - Représentant des Maires

- un représentant de l'association des maires du Nord (qui devra être un maire).

VI - Représentant des CCAS

- le Président de l'UDCCAS ou son représentant

VII - Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- la présidente de la CAF du Nord ou son représentant
- le président de la MSA ou son représentant

VIII - Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l'insertion

- a) - Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- le président de l'URIOPSS ou son représentant
 - le président de la FAS ou son représentant
 - le président de l'URHAJ Nord ou son représentant
 - le président de l'UNAF0 ou son représentant
 - le président d'ATD Quart Monde ou son représentant
 - le président de l'ADIL ou son représentant
- b) - Représentant des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- le président de SOLHA Hauts-de-France ou son représentant
- c) - Représentants des bailleurs
- 2 membres de l'union régionale pour l'habitat Hauts-de-France dont le président ou son représentant
 - le président de l'union nationale des propriétaires immobiliers ou son représentant
- d) - Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- le président d'action logement ou son représentant
- e) - Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile
- le directeur du SIAO du territoire concerné ou son représentant
- f) - Représentant des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir
- un représentant des personnes accueillies ou accompagnées du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

ARTICLE 3 – Les membres nommés dans le cadre de l'article 2 sont désignés pour la durée du plan.

ARTICLE 4 – Madame la préfère déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental ou de Monsieur le préfet, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le 14 SEP. 2021

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

Le Président du Département du Nord,



Christian POIRET